

Décision n°64 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 août 2012 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'Office National de la Télédiffusion pour l'année 2012

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 28, 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Décision n°20 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'Office National de la Télédiffusion pour l'année 2011,

Vu la correspondance de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 décembre 2010,

Considérant que :

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à l'Office National de la Télédiffusion, au niveau de sa correspondance en date du 22 mai 2012, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 au plus tard le 08 juin 2012,

L'Office National de la Télédiffusion a présenté le 29 mai 2012 son Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion pour l'année 2012 pour approbation,

L'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion de l'Office National de la Télédiffusion s'est limitée à l'excédent de capacité dont il dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses propres besoins conformément à l'article 28 (bis) du code des télécommunications,

L'étude de l'offre a pu dégager la conformité de ses éléments avec les spécifications techniques et les dispositions réglementaires en vigueur,

Cette offre s'est notamment caractérisée, en comparaison avec l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année 2011 approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°20 susvisée, par :

1. Une augmentation de 0,58% au niveau du tarif d'accès à l'offre de colocalisation, soit un tarif de 865 DT HT/site,
2. Une augmentation de 4,76% au niveau du tarif annuel de location d'un espace de colocalisation, soit un tarif de 1 650 DT HT/m,
3. Une augmentation de 4,75% au niveau du tarif annuel de maintenance préventive des locaux de colocalisation, soit un tarif de 2 140 DT HT/site/an,

4. Une augmentation de l'ordre de 5% au niveau des tarifs d'accès et des tarifs de location annuelle relatifs à l'utilisation commune des pylônes, soit un tarif d'accès de 865 DT HT par pylône et un tarif annuel de 2 270 DT HT/antenne,
5. Le maintien des tarifs des liaisons spécialisées.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 07 août 2012,

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'Office National de la Télédiffusion pour l'année 2012 est approuvée. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 2 :

L'Office National de la Télédiffusion est tenu de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Office National de la Télédiffusion.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 07 août 2012 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Fayçal BEN HELAL** : Membre de l'Instance

et Madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Kamel SAADAoui